



Arrêt

n° 350 544 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 décembre 2012.

1.2. Le 27 décembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale. Le 27 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°106 825, prononcé le 16 juillet 2013, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé la protection subsidiaire.

1.3. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 27 mars 2014, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 3 avril 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération

d'une demande de protection internationale. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 160 788 du 26 janvier 2016.

1.5. Le 23 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 9 septembre 2014, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 18 septembre 2014, cette demande a été déclarée sans objet.

1.7. Le 3 mai 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 29 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale. Dans son arrêt n° 206 569, prononcé le 5 juillet 2018, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé la protection subsidiaire.

1.8. Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.9. Le 23 juillet 2019, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 23 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 236 050 du 27 mai 2020.

1.10. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.11. Le 24 décembre 2021, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 22 février 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 282 391 du 22 décembre 2022.

1.12. Le 22 juillet 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique au mois de décembre 2012 ainsi que de la détermination dont il a fait preuve pour s'intégrer sur le territoire du Royaume, en arguant de sa participation à des cours d'alphabétisation, de ses activités de volontariat menées au sein de l'asbl SCI-Projets Internationaux ainsi que de son investissement auprès de l'IRA et de TPMN. L'intéressé ajoute qu'il a construit des liens sociaux avec de nombreuses personnes depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreux témoignages rédigés par des membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines et sa bonne intégration, une attestation datée du 24.05.2019 pour le suivi de cours d'alphabétisation de juin 2014 à avril 2015, une attestation datée du 24.05.2019 établie par le centre social protestant pour son accompagnement sur le plan social et le suivi de cours d'alphabétisation, l'attestation de sa participation au cursus « Mind-Spring » au mois de juillet 2017, l'attestation de participation en tant que bénévole à la journée de volontariat du 11.06.2023 avec la SCI-Projets Internationaux, l'attestation de sa participation en tant que volontaire à l'activité volontariat d'un week-end datée du 23.04.2024 avec la SCI-Projets Internationaux, l'attestation de participation à diverses activités organisées par l'asbl SCI-projets internationaux datée du 27.02.2024 et l'attestation de fréquentation des « Ateliers d'à Côté » organisés les 15 et 16.05.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir construit des liens sociaux sur le territoire belge est la

situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Concernant ses activités bénévoles, rappelons que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant se prévaut également de son comportement irréprochable. Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle à ce propos dans un arrêt n°268985 du 22.02.2022 que « la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. » En revanche, soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé déclare qu'il est suivi depuis 2017 par un psychologue en Belgique et que ce suivi ne peut être interrompu. Pour étayer ses propos, il produit notamment une attestation datée du 28.05.2018 établie par un psychologue qui le suit depuis le mois d'octobre 2017 en raison de sa souffrance clinique due aux événements traumatiques vécus et qui conseille vivement la poursuite de sa prise en charge psychologique auprès de leur service dans le but d'une reconstruction psychique, une attestation de suivi psychologique datée du 07.11.2022 établie par un psychologue qui le suit depuis le 10.02.2022 qui précise qu'il est persuadé d'être assassiné en cas de retour ce qui accentue ses idées dépressives et une attestation de suivi psychologique datée du 02.04.2024 qui insiste sur le fait que le suivi doit se poursuivre dans sa forme actuelle. A cet égard, relevons tout d'abord tout d'abord que la présente décision ne contraint pas l'intéressé à se rendre sur les lieux où se sont produits les faits à l'origine de ses traumatismes ni à prendre contact avec des membres de leur entourage qui auraient causé ces traumatismes. Relevons également qu'il n'apporte pas d'éléments qui démontreraient qu'un séjour temporaire au pays d'origine dans un lieu autre que celui où ont été subis les traumatismes pourrait avoir des conséquences négatives sur sa santé au niveau psychologique. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023). Concernant la nécessité de poursuivre son suivi psychologique, l'intéressé ne démontre pas ne pas avoir la possibilité de convenir avec son thérapeute de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. Relevons enfin à titre purement informatif que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de procédure 9ter.

L'intéressé invoque ses activités politiques militantes menées en Belgique en faveur des droits humains en Mauritanie au sein des mouvements TPMN et IRA dont il est membre. Il a en effet été élu administrateur de

l'IRA le 25.07.2020 et fait partie du bureau exécutif, il ajoute être particulièrement actif au sein de ces mouvements de défense des droits des négro-mauritaniens. Il occupe d'ailleurs le poste d'adjoint chargé de l'organisation au sein du bureau TPMN depuis le 03.09.2023. Il déclare par ailleurs que son activité politique en Belgique est motivée par les discriminations raciales dont il a été victime en Mauritanie en raison de ses origines. En effet, il indique que les négro-mauritaniens (dont il fait partie) sont victimes d'une politique discriminatoire qui vise plus particulièrement les défenseurs de droits humains comme lui-même. La répression exercée par les autorités à leur égard rend difficile à envisager un retour même temporaire en Mauritanie. Pour étayer ses propos, l'intéressé fournit de nombreux documents dont notamment plusieurs extraits du COI Focus « Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie) - situation des militants » du 29.01.2021, de nombreux extraits du COI Focus du 09.03.2021 concernant TPMN, de nombreux extraits de l'article du 20.02.2020 d'Amnesty International concernant l'arrestation de dix personnes dont une militante des droits humains et les inquiétudes à l'égard du Général Mohamed Ould Ghazouani après sa victoire, de nombreux extraits de l'article du 23.11.2020 de Human Rights Watch sur le projet de loi sur les associations concernant notamment le contrôle excessif du gouvernement sur le droit des personnes de constituer des associations et des prévisions de conditions exposant davantage les associations à des décisions gouvernementales arbitraires, plusieurs témoignages datées du 27.03.2021, du 17.06.2021 dont celui du 05.10.2021 qui confirme que la situation ne s'est pas améliorée en Mauritanie. L'intéressé souligne également dans le cadre de sa demande de séjour, objet de la présente décision que: « si les instances d'asile ont considéré que le militantisme de l'intéressé n'est pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays en cas de retour et/ou que les discriminations raciales et l'absence de recensement ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève, ils constituent à tout le moins des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans en Mauritanie pour introduire sa demande et des motifs de fond justifiant une régularisation sur place ». Au sujet de ses activités politiques menées en Belgique, relevons que l'intéressé n'apporte pas d'éléments à l'appui de la présente demande qui démontrerait qu'il aurait été victime à titre personnel de discriminations au pays d'origine ou que les autorités de son pays auraient intenté une quelconque action à son encontre. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Le militantisme de l'intéressé ne saurait donc être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

L'intéressé argue de son impossibilité d'obtenir un passeport. En effet, il déclare être apatride et dans l'incapacité d'être recensé, préalable indispensable à la délivrance d'un document d'identité et donc de tous les droits qui en découlent, ce qui est attesté par de nombreuses informations objectives et générales. Il explique qu'il a obtenu une carte d'identité en 1997 et qu'il n'a pas pu être recensé en 1998 et que son profil est un facteur défavorable à l'enrôlement en tant militant de l'opposition au sein de la diaspora. En effet, son militantisme est visible et connu des autorités du pays et constitue un obstacle à son enrôlement en cas de retour en Mauritanie. Il invoque que les difficultés liées au recensement ont une visée politique et ethnique, car ce sont les négro-mauritaniens qui ne parviennent pas à être enrôlés et sont victime d'une politique discriminatoire. Il déclare en outre qu'il ressort de toutes les informations qu'il fournit en appui à sa demande qu'il ne parviendra pas à se faire recenser et à disposer de la nationalité mauritanienne et qu'il sera donc dans l'impossibilité d'obtenir un passeport lui permettant d'introduire une de visa humanitaire depuis le pays d'origine. Pour étayer ses propos, il fournit de nombreux documents et extraits d'articles dont notamment plusieurs extraits du COI Focus Mauritanie du 16.03.2020 actualisé le 30.04.2021, un article daté du 30.03.2021 publié dans le journal RFI, un article du 01.04.2021 dénonçant les conditions strictes qui empêchent le recensement de nombreuses personnes, un article du 29.03.2021 publié dans le journal « L'E.CRI.T. OS E », un extrait de l'article de 2018 publié par Human Rights Watch, un extrait de la vidéo publiée le 22.03.2021, un extrait de l'article du 14.04.2021 publié par Journal Senalioune intitulé « le recensement en Mauritanie : l'existence des noirs mauritaniens en danger », un extrait du rapport publié en 2011 par la FIDH et AMDH, un rapport publié par l'OFPPA dans le cadre d'une mission organisée en mars 2014 qui établit que le recensement est une procédure aléatoire marquée par l'arbitraire et la corruption et qui souligne la difficulté accrue pour les négro-mauritaniens, un extrait du rapport du 05.07.2019 de l'OFPPA sur la campagne d'enrôlement biométrique, un extrait de l'article « Touche pas à ma nationalité : enrôlement biométrique et controverses sur l'identification en Mauritanie », un article intitulé « Mauritanie : des chiffres

officiels de l'enrôlement controversés » du 28.01.2018 mentionne des milliers de personnes abandonnées à leur sort sans papiers et apatrides, un rapport intitulé « une épée au-dessus de nos têtes », un rapport d'Amnesty International : « La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavagisme en Mauritanie » un extrait du Human Rights Report 2019 » (discriminations nationales, raciales et ethniques), un extrait de l'article d'Amnesty International publié le 27.12.2023, une référence à l'article « Mauritanie-Arrêt de l'enrôlement : Vive contestation » publié le 08.02.2024 faisant état des divers obstacles rencontrés par la population pour s'inscrire ainsi qu'un extrait de l'article publié par IRA France-Mauritanie le 10.12.2023. Cependant, relevons tout d'abord comme précédemment que l'intéressé n'apporte pas d'éléments qui démontreraient qu'il aurait subi à titre personnel des discriminations de la part de ses autorités. Ensuite, concernant la procédure de recensement indispensable à la délivrance d'un passeport et à laquelle l'intéressé n'aurait pas accès, relevons qu'il ressort du document qu'il apporte concernant les démarches à accomplir pour être recensé extraites du site de l'ambassade de la Mauritanie que « pour s'enrôler, les citoyens mauritaniens résidant en Europe doivent prendre rendez-vous (...) si la personne concernée est née avant 1988, non recensée et non titulaire d'une carte d'identification : l'enrôlement de cette catégorie de personne peut se faire à travers des PV établis par les commissions départementales chargées de ces cas en Mauritanie. Il est prévu l'extension à l'Etranger de cette expérience de commissions d'enrôlement. ». Or l'intéressé ne démontre pas avoir accompli une quelconque démarche infructueuse à titre personnel auprès de ses autorités dans le but d'obtenir un passeport. Rappelons également comme précédemment qu'il n'a pas démontré dans le cadre de cette demande qu'il aurait subi des persécutions de ses autorités, persécutions qui l'empêcheraient de prendre contact avec son ambassade en Belgique. Par ailleurs, rappelons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Or, l'intéressé n'apportant pas d'éléments indiquant qu'il aurait tenté des démarches à titre personnel afin d'obtenir un passeport, il ne démontre donc pas qu'un tel document ne pourra pas lui être délivré. Concernant sa déclaration au sujet de son apatridie, relevons qu'il précise dans la demande de séjour, objet de la présente décision « Monsieur [S.] dépose une copie de sa carte d'identité mauritanienne et prouve ainsi son identité conformément aux exigences de l'article 9bis ». L'intéressé ne peut donc pas conjointement fournir une carte d'identité mauritanienne en déclarant qu'elle prouve son identité et se déclarer apatride. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) en raison de la vie privée qu'il mène en Belgique depuis de nombreuses années, de son excellente intégration et des liens qu'il a noués sur le sol belge. A ce propos, relevons cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. En effet, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que l'intéressé peut conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants pendant la durée de son retour au pays d'origine. Relevons également le fait qu'il n'est pas démontré dans la présente demande, que les membres de cet entourage seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Le requérant déclare qu'il n'a ni ressources ni attaches au pays d'origine. A cet égard, relevons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En effet, comme rappelé précédemment, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances

exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Relevons également que l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen

La vie familiale : l'intéressé ne déclare pas avoir de membres de sa famille en Belgique et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen

L'état de santé : L'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé dont certains qui nécessitent un suivi médical avec un psychologue. Cependant, relevons qu'il n'a pas été démontré que ce suivi ne pourrait se poursuivre grâce aux moyens de communication existants et que le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun autre élément médical n'a été apporté au dossier permettant de démontrer que le requérant serait dans l'impossibilité, actuellement, de se déplacer temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante « n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle était déjà sous l'emprise des ordres de quitter le territoire lui notifiés suite au rejet de ses demandes de protection internationale et qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs [...] ».

2.2. À cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, les ordres de quitter le territoire du 23 juillet 2013, 23 avril 2014, 6 juillet 2017 et du 23 avril 2020, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires.

La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque dans sa requête des griefs au regard des droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir les articles 3 et 8 de ladite Convention. Le Conseil renvoie aux développements exposés *infra* en réponse au moyen d'annulation soulevé dans la requête, au point 4. du présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance [...] ».

3.2. Dans une première branche, elle affirme avoir invoqué à l'appui de sa demande « le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique depuis 2017 et la nécessité de le poursuivre, ce qui serait impossible s'il devait retourner en Mauritanie ». Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et estime avoir « insisté dans sa demande sur l'importance du lien thérapeutique qui ne peut être interrompu, même provisoirement et sur la nécessité de maintenir le suivi qui a été mis en place il y a des années ». Elle soutient que « le requérant a démontré une absence de prise en charge adéquate en cas de retour dans son pays en raison de l'absence de psychologues et de psychiatres sur l'ensemble du territoire ». Elle entend préciser que « même si [le requérant] ne devait pas retourner sur les lieux à l'origine de ses traumatismes, il est établi qu'il a besoin de poursuivre son suivi psychologique, ce qui serait impossible en Mauritanie ». Elle ajoute qu'« il ne ressort nullement des rapports psychologiques joints à la demande que l'origine du traumatisme du requérant serait limitée à une portion de territoire ou à des personnes en particulier ». Elle allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de démontrer que ce suivi pourrait avoir lieu, même de manière temporaire, ce qu'elle s'est totalement abstenue de faire ». Elle avance que la première décision attaquée « ne se prononce nullement sur l'existence d'une prise en charge possible dans le pays d'origine du requérant » et qu'« contraire, elle se limite à prétendre que [le requérant] ne démontre pas ne pas pouvoir poursuivre les séances à distance, lors de son retour temporaire au pays d'origine ». Elle affirme que la thérapeute qui suit le requérant « a précisé dans son rapport que le suivi devait se poursuivre dans sa forme actuelle ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre « à cet argument en considérant qu'un suivi à distance pourrait avoir lieu ». Elle avance que la partie défenderesse « affirme de manière péremptoire qu'un suivi psychologique pourrait se faire à distance sans obtenir aucune garantie sur la possibilité réelle d'un tel suivi ». Elle précise à cet égard que « la psychologue qui suit le requérant n'a jamais confirmé accepter des rendez-vous à distance ». Elle ajoute que « par ailleurs, se poserait la question de la prise en charge financière des consultations si [le requérant] ne résidait plus sur le territoire » et que « se pose la question de la possibilité pour un homme isolé, qui a fui son pays il y a plusieurs années en raison de discriminations raciales et qui présente une réelle détresse psychique de bénéficier d'un suivi psychologique par téléphone alors que le lien physique avec le thérapeute a une importance certaine ». Elle estime que la partie défenderesse « ne pouvait dès lors se borner à prétendre que le suivi pourrait se poursuivre par les canaux de communication actuels sans autre motivation et garantie » et qu'elle « devait dès lors indiquer dans sa décision pour quels motifs la rupture du lien thérapeutique ne constituait pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle, ce qu'elle s'est abstenue de faire ». Elle cite l'arrêt n° 238 045 du 7 juillet 2020 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle fait ensuite valoir que « le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et non d'un suivi médical » et que « par conséquent, le rapport d'un psychologue ne permettait pas l'introduction d'une demande de séjour pour motifs médicaux ». Elle entend préciser qu'« il n'en demeure pas moins que son état de santé mentale et la nécessité de poursuivre le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir invoqué « à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine son activisme en faveur des droits humains et son militantisme au sein des associations IRA-Mauritanie et TPMN ». Elle précise qu'« il a été joint à la demande différents rapports et articles d'organisations diverses qui mettaient en exergue les discriminations ainsi que la répression que subissent de manière générale les défenseurs de mouvements anti-esclavagistes ». Elle estime que « cette situation, couplée au fait qu'il est incontestable que le requérant est membre de ces associations et exerce même des fonctions, constituait dès lors une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée ». Elle avance à cet égard que « si le militantisme du requérant n'a pas été jugé suffisamment visible et intense par les instances d'asile pour qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale (CCE, arrêt n° 282 391 du 22 décembre 2022), la situation générale dans le pays et plus particulièrement celle à l'égard des opposants et des défenseurs des droits humains pouvait néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur

les étrangers, rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, même temporaire ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le militantisme du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au motif qu'il ne démontre pas qu'il aurait été victime, à titre personnel, de discriminations dans son pays ou que ses autorités auraient intenté une quelconque action à son encontre ». Elle allègue que la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse se réfère « n'est aucunement pertinente dans la mesure où, dans cette affaire, le demandeur avait invoqué, comme circonstance exceptionnelle, la situation générale en Mauritanie à l'égard des droits de l'homme ». Elle indique qu'« il n'avait pas évoqué un militantisme actif en Belgique au sein d'associations de défense des droits humains, contrairement au requérant » et en conclut que « la référence à cet arrêt est dès lors sans pertinence ». Elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi une situation générale ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* précité ». Elle affirme qu'« une situation générale à l'égard d'une population particulière dont fait partie le requérant peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle invoque qu'« en considérant que le requérant doit démontrer des discriminations dans le passé ou une action en cours à son encontre pour pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle et ne peut faire état d'une situation générale, la partie adverse a ajouté une condition à la loi ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3.4. Dans une troisième branche, elle affirme avoir invoqué « les difficultés que [le requérant] rencontrerait, en cas de retour dans son pays, afin d'obtenir un passeport national valable lui permettant d'introduire une demande de visa ». Elle soutient que le requérant « a déposé de nombreuses informations objectives démontrant les nombreux obstacles auxquels il serait confronté ». Elle estime que la partie défenderesse « ne répond pas à cet argument mais se limite à indiquer que le requérant dispose d'une carte d'identité ». Elle indique à cet égard que « la carte d'identité n'est pas suffisante pour introduire une demande de visa » et que « le requérant n'a introduit aucune démarche auprès de l'ambassade de Mauritanie en Belgique ». Elle entend préciser qu'« il est de notoriété publique que cette ambassade ne délivre pas de passeport » et renvoie vers le site internet de l'ambassade de Mauritanie en Belgique. Elle conclut que la partie défenderesse « ne répond dès lors pas à l'argument du requérant relatif aux difficultés qu'il rencontrerait dans son pays pour obtenir un passeport, document indispensable pour pouvoir déposer une demande de visa ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle affirme avoir invoqué à titre de circonstances exceptionnelles « la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, le suivi de cours d'alphabétisation » et précise que le requérant « réside en Belgique depuis près de 14 années ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au seul motif que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle qualifie la motivation adoptée par la partie défenderesse d'insuffisante, d'inadéquate et de stéréotypée. Elle fait valoir que la partie défenderesse « se borne à énumérer les éléments invoqués par le requérant sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ». Elle allègue que « cette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons le requérant ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile ». Elle en tire pour conclusion que « la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». Elle cite l'arrêt n° 126.221 du Conseil d'Etat ainsi que l'arrêt n° 102 195 du conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle précise à cet égard que « même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation ».

3.6. Dans une cinquième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que « le requérant est arrivé en Belgique en 2012, soit il y a plus de 13 ans ». Elle indique que le requérant « parle le français et a suivi des cours d'alphabétisation, il s'est constitué un réseau de connaissances » et qu'« il a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique ». Elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse « ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement ». Elle ajoute qu'« au contraire, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de son irréprochable comportement, du suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique, de son activisme politique, de l'impossibilité alléguée d'obtenir un passeport, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de son absence de ressources et d'attaches au pays d'origine.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.2.1. S'agissant plus spécifiquement de l'argumentaire relatif à l'état de santé mental du requérant et du suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique, le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « *L'intéressé déclare qu'il est suivi depuis 2017 par un psychologue en Belgique et que ce suivi ne peut être interrompu. Pour étayer ses propos, il produit notamment une attestation datée du 28.05.2018 établie par une psychologue qui le suit depuis le mois d'octobre 2017 en raison de sa souffrance clinique due aux événements traumatiques vécus et qui conseille vivement la poursuite de sa prise en charge psychologique auprès de leur service dans le but d'une reconstruction psychique, une attestation de suivi psychologique datée du 07.11.2022 établie par une psychologue qui le suit depuis le 10.02.2022 qui précise qu'il est persuadé d'être assassiné en cas de retour*

ce qui accentue ses idées dépressives et une attestation de suivi psychologique datée du 02.04.2024 qui insiste sur le fait que le suivi doit se poursuivre dans sa forme actuelle. A cet égard, relevons tout d'abord tout d'abord que la présente décision ne contraint pas l'intéressé à se rendre sur les lieux où se sont produits les faits à l'origine de ses traumatismes ni à prendre contact avec des membres de leur entourage qui auraient causé ces traumatismes. Relevons également qu'il n'apporte pas d'éléments qui démontreraient qu'un séjour temporaire au pays d'origine dans un lieu autre que celui où ont été subis les traumatismes pourrait avoir des conséquences négatives sur sa santé au niveau psychologique. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023). Concernant la nécessité de poursuivre son suivi psychologique, l'intéressé ne démontre pas ne pas avoir la possibilité de convenir avec son thérapeute de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. Relevons enfin à titre purement informatif que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de procédure 9ter ».

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui insiste sur le lien thérapeutique existant entre le requérant et sa psychologue et estime que la partie défenderesse « affirme de manière péremptoire qu'un suivi psychologique pourrait se faire à distance sans obtenir aucune garantie sur la possibilité réelle d'un tel suivi ». Le Conseil estime que c'est à la partie requérante, qui a invoqué la nécessité de poursuivre son suivi psychologique et le lien thérapeutique susvisé à titre de circonstances exceptionnelles, qu'il appartenait de démontrer que le requérant n'avait pas la possibilité « de convenir avec son thérapeute de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour ». Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023). Par conséquent, les allégations relatives à « la question de la prise en charge financière des consultations si [le requérant] ne résidait plus sur le territoire » et à l'importance du « lien physique avec le thérapeute » sont inopérantes dès lors que la partie requérante n'a pas mentionné de tels éléments dans sa demande d'autorisation de séjour.

Si la psychologue assurant le suivi du requérant a effectivement mentionné que ce suivi devait se poursuivre « dans sa forme actuelle », il ne peut être déduit que cela exclurait la poursuite « de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour ».

La jurisprudence invoquée par la partie requérante apparaît dénuée de pertinence, cette dernière n'ayant pas démontré la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

4.2.3. En ce que la partie requérante allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de démontrer que ce suivi pourrait avoir lieu, même de manière temporaire, ce qu'elle s'est totalement abstenue de faire » et lui reproche de ne pas s'être prononcée sur « l'existence d'une prise en charge possible dans le pays d'origine du requérant ». La partie requérante ayant sciemment fait le choix d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre l'initiative de procéder à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité du suivi psychologique requis. Si la partie requérante a effectivement invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, plusieurs documents afin de démontrer l'absence d'une prise en charge adéquate dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement pu s'abstenir de se prononcer sur l'existence effective d'une telle prise en charge étant donné qu'elle a estimé que le requérant « [...] ne démontre pas ne pas avoir la possibilité de convenir avec son thérapeute de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations [...] ».

4.2.4. L'argumentaire relatif au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir mentionné que « le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de procédure 9ter » apparaît dépourvu de pertinence étant donné que la partie défenderesse a fait part de cet état de fait « à titre informatif ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison un suivi psychologique, s'il est prescrit afin de pallier une pathologie déterminée, ne pourrait pas constituer un traitement adéquat au regard du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant aux « différents rapports et articles d'organisations diverses qui mettaient en exergue les discriminations ainsi que la répression que subissent de manière générale les défenseurs de mouvements anti-esclavagistes », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de l'activisme politique mené par le requérant en Belgique et des risques qui s'y rapportent en indiquant que « [...] l'intéressé n'apporte pas d'éléments à l'appui de la présente demande qui démontrerait qu'il aurait été victime à titre personnel de discriminations au pays d'origine ou que les autorités de son pays auraient intenté une quelconque action à son encontre. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Le militantisme de l'intéressé ne saurait donc être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui estime que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi une situation générale ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité » et qu'« une situation générale à l'égard d'une population particulière dont fait partie le requérant peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse n'entend pas se priver de la possibilité de reconnaître le caractère exceptionnel, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'une situation générale étant donné qu'elle a elle-même indiqué dans la première décision attaquée « qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité ». Par ailleurs, en exigeant du requérant qu'il invoque, à l'appui de sa demande, des éléments relevant de sa situation individuelle, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi, mais s'est limitée à vérifier que lesdits éléments constituaient bien des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, *quod non*.

La jurisprudence invoquée par la partie requérante apparaît dénuée de pertinence, cette dernière n'ayant pas démontré la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

4.4. S'agissant des « difficultés que [le requérant] rencontrerait, en cas de retour dans son pays, afin d'obtenir un passeport national valable lui permettant d'introduire une demande de visa », le Conseil observe que les difficultés alléguées ont fait l'objet d'une prise en considération dans le chef de la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « concernant la procédure de recensement indispensable à la délivrance d'un passeport et à laquelle l'intéressé n'aurait pas accès, relevons qu'il ressort du document qu'il apporte concernant les démarches à accomplir pour être recensé extraites du site de l'ambassade de la Mauritanie que « pour s'enrôler, les citoyens mauritaniens résidant en Europe doivent prendre rendez-vous (...) si la personne concernée est née avant 1988, non recensée et non titulaire d'une carte d'identification : l'enrôlement de cette catégorie de personne peut se faire à travers des PV établis par les commissions départementales chargées de ces cas en Mauritanie. Il est prévu l'extension à l'Etranger de cette expérience de commissions d'enrôlement. ». Or l'intéressé ne démontre pas avoir accompli une quelconque démarche infructueuse à titre personnel auprès de ses autorités dans le but d'obtenir un passeport. Rappelons également comme précédemment qu'il n'a pas démontré dans le cadre de cette demande qu'il aurait subi des persécutions de ses autorités, persécutions qui l'empêcheraient de prendre contact avec son ambassade en Belgique. Par ailleurs, rappelons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Or, l'intéressé n'apportant pas d'éléments indiquant qu'il aurait tenté des démarches à titre personnel afin d'obtenir un passeport, il ne démontre donc pas qu'un tel document ne pourra pas lui être délivré. Concernant sa déclaration au sujet de son apatridie, relevons qu'il précise dans la demande de séjour, objet de la présente décision « [le requérant] dépose une copie de sa carte d'identité mauritanienne et prouve ainsi son identité conformément aux exigences de l'article 9bis ». L'intéressé ne peut donc pas conjointement fournir une carte d'identité mauritanienne en déclarant qu'elle prouve son identité et se déclarer apatride. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée « à indiquer que le requérant dispose d'une carte d'identité » mais a également indiqué « qu'il ressort du document [que le requérant] apporte concernant les démarches à accomplir pour être recensé extraites du site de l'ambassade de la Mauritanie que « pour s'enrôler, les citoyens mauritaniens résidant en Europe doivent prendre rendez-vous (...) si la personne concernée est née avant 1988, non recensée et non titulaire d'une carte d'identification » l'enrôlement de cette catégorie de personne peut se faire à travers des PV établis par les commissions départementales chargées de ces cas en Mauritanie. Il est prévu l'extension à l'Etranger de cette expérience de commissions d'enrôlement » et que le requérant « ne démontre pas avoir accompli une quelconque démarche infructueuse à titre personnel auprès de ses autorités dans le but d'obtenir un passeport ». La partie requérante, qui se contente d'indiquer que « la carte d'identité n'est pas suffisante pour introduire une demande de visa », n'avance aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait initié une procédure d'enrôlement et qu'il aurait été confronté à des difficultés particulières ayant empêché l'aboutissement de cette dernière. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des documents fournis par la partie requérante que les ressortissants mauritaniens établis en Europe bénéficient de la possibilité d'initier cette procédure en dehors des frontières mauritaniennes. A titre exemplatif, l'Ambassade de Mauritanie située à Paris consacre deux jours de la semaine aux demandes d'enrôlement.

En ce que la partie requérante allègue qu'« il est de notoriété publique que cette ambassade ne délivre pas de passeport », force est de constater que le site internet de l'Ambassade de Mauritanie en Belgique auquel renvoie la partie requérante ne mentionne aucune information qui viendrait confirmer cette affirmation.

4.5. Quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant que « [...] ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir construit des liens sociaux sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Concernant ses activités bénévoles, rappelons que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la

motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que « Le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6.2. En outre, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9*bis* et, d'autre part, la vie privée et/ou familiale du requérant et a motivé à suffisance et adéquatement la décision attaquée quant à ce.

4.7.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, *Soering*, 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.7.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises au point 4.3. du présent arrêt.

4.7.3. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments concrets et probants, le risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS